



ZONE DE CAMPING

MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET RCCZ

AVENANT AU RCCZ

Sion, le 22 mars 2016



Décision du Conseil Municipal, en date du : 01.09.2016

Le Président:




Le Secrétaire:



Approbation par le Conseil Général, en date du : 19.12.2016

Le Président:



Le Secrétaire:



Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 18 mai 2017

Droit de sceau: Fr. 400.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:




L'article 63 du RCCZ est modifié. Une nouvelle zone de camping est ajoutée :

Article 63

Types de zones

Le territoire communal comprend les types de zones suivants :

- a) - les zones de construction d'équipement prioritaire
- les zones de construction d'équipement différé
- b) - les zones d'intérêt général A
- les zones d'intérêt général B
- les zones d'intérêt général C
- la zone de constructions et d'installations publiques D - campus
- les zones de camping mixte
- les zones de protection
- les zones agricoles
- les zones agricoles protégées
- les zones de forêts.

ARTICLE 71

L'article suivant est ajouté dans le RCCZ :

Article 71ter

Zone de camping mixte

a) Destination et définition

touristique

1. Cette zone est destinée à l'hébergement de type camping-caravaning.
2. Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du camping sont autorisées.
3. Le nombre de places d'hébergement résidentiel ne doit en aucun cas dépasser 30% du total des places d'hébergement du camping.

4. La résidence principale est en principe exclue.

(nombre de places et surface)

b) Plan d'affectation spécial

1. Un Plan d'Aménagement Détaillé (PAD) et son règlement devront impérativement être réalisés pour autoriser l'exploitation du camping.
2. Les secteurs suivants seront notamment distingués :
 - le secteur camping de passage, réservé à l'installation de tentes et caravanes pour une durée inférieure à 30 jours ;
 - le secteur résidentiel, réservé à l'implantation d'hébergement résidentiel secondaire fixe, autorisée pour une plus longue période ;
 - le secteur des installations fixes du camping.

c) Equipements et installations

1. Toute installation résidentielle devra obligatoirement être reliée aux réseaux d'eau et d'égout communaux, ou à des installations agréées.

d) Hauteurs des constructions

1. La hauteur des constructions est limitée à 4 mètres, sur 1 niveau, pour l'hébergement fixe ainsi que pour les installations sanitaires.
2. La hauteur des constructions est limitée à 7.5 mètres, sur 2 niveaux, pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du camping.

e) Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est DS III selon l'article 43 de l'OPB.

- f)
1. L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police des constructions est le conseil municipal (sous réserve de l'art. 2 al. 3 Lc) pour les secteurs des installations fixes et les places d'hébergement fixe tels que définis dans le PAD.
 2. L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police des constructions est la commission cantonale des constructions (CCC) pour les autres secteurs du camping (places d'hébergement de passage, etc.).

DCF
du 18.05
2022